

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Nature

Dossier suivi par:

Ingrid CATHARY

≅: 04.68.51.95.18∃: 04.68.51.95.95≡: ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n° NOTO SEFSC 2015146 - 0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint-Hippolyte.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer.
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages reçue le 21 mai 2015 par Monsieur Nicolas HABTICHE, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 21 mai 2015 par Monsieur HABTICHE Nicolas président de l'ACCA, afin de renforcer la population de cette espèce au lieu- dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu l'avis la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u> :
⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Nicolas HABTICHE, président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur Philippe NEGRIER, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Nicolas HABTICHE est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte.

Période des opérations : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 septembre 2015 inclus

Article 2: Messieurs Nicolas HABTICHE et Philippe NEGRIER doivent informer de leur action, aumoins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3: Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

<u>Article 4</u>: Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même au lieu-dit l'Argile sur la commune de Saint-Hippolyte

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Nicolas HABTICHE et Philippe NEGRIER doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

<u>Article 7</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17.

> Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ